Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260907-D2026083B-DE

Retiers

REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

Date de Convocation : 01/09/2026

Mise en ligne le 09/09/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 26
Quorum : 13

L'an deux mille vingt six
Le lundi 07 septembre à 20 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, Mme FERRÉ, M. LUGAND, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BONNIER, M. BOTTIER, Mme BOUCHET, M. BRÉAL, M. CARRÉ, Mme CORGNE LAVIGNE, Mme GARNIER, Mme GAUTIER, Mme KIRIOLET, M. LANOË, M. LECELLIER, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, M. SANDOZ, M. SOLLIER, Mme SOURDRILLE, Mme VILFEU

EXCUSÉ : M. DELENCLOS

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : M. Denis LE VERGER est nommé secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2026-83 – Fonction publique territoriale – Remboursement des frais avancés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat

Mme PÉRON, adjointe au Maire en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

Rapport :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements et de représentations en dehors du territoire communal.

La Commune rembourse les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci, ainsi que les frais d'aide à la personne. Depuis la loi du 22 décembre 2025, ce qui était une option est devenu obligatoire : la Commune est désormais tenue de procéder à ces remboursements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18-1 à 4, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 relatifs aux conditions de remboursement des frais afférents,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Commune, hors du territoire communal,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260907-D2026083B-DE

Considérant que les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au remboursement forfaitairement de leurs frais de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de leurs mandats, ainsi qu'au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion, et d'autre part, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement de leur mandat,

Considérant que les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un état de frais valant ordre de mission signé par le Maire et de la transmission des justificatifs,

Madame PERON Annick présente les différents frais et les modalités de leur remboursement, étant précisé que les montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Frais de séjour (hébergement et restauration)
En application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, le remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement :
- Taux de base : 90 €
- Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et Communes de la Métropole du Grand Paris : 120€
- Commune de Paris (Intra-muros) : 140€

Frais de repas : 20 €

Frais de déplacement :

Utilisation d'un véhicule personnel
L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret
n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8CV et plus	0,45	0,55	0,32

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m3) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3) = 0,12 €

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260907-D2026083B-DE

Retiers

Autres frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de :

- Transport collectif (train, tramway, bus, métro, covoiturage), taxi, etc.,
- Péage autoroutier, parc de stationnement.

Frais d'aide à la personne

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur du nombre d'heures strictement nécessaire et justifié, au taux horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au moment du remboursement.

Afin de permettre à la Commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la Commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle,
- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées précédemment,
- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Modalités de prise en charge

Les dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint la convocation ou tout document valant autorisation de déplacement ainsi que les factures acquittées correspondantes.

Ceci exposé,

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité DÉCIDE :

De rembourser aux élus les frais occasionnés par les déplacements, les frais de garde et d'assistance aux personnes dans le cadre de l'exercice de leur mandat dans les conditions précitées,

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement de ces frais,

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance
Denis LE VERGER